

# CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

*Société privée de formation en fiscalité*

## VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 26 MARS 2009

### MISE À JOUR... SUR UNE MULTITUDE DE SUJETS ÉTUDIÉS LORS DU COURS MISE À JOUR EN FISCALITÉ-2008

La fiscalité évoluant à un rythme infernal (...!), vous trouverez ci-joint quelques brefs commentaires sur plusieurs sujets étudiés lors de la présentation du cours Mise à jour en fiscalité-2008 en novembre et décembre 2008 et qui ont évolué depuis votre présence au cours. Nous vous rappelons également que nous publions régulièrement d'autres informations sur notre site Web (CQFF.com) via notre section "Avis importants" ou encore via la page d'accueil de notre site Web. À titre d'exemple seulement, nous avons rajouté une section sur la page d'accueil de notre site qui traite des deux nouveaux crédits d'impôt à la rénovation résidentielle. Cette section sera "engraissée" dans l'année au fur et à mesure que des informations de qualité et fiables seront rendues disponibles par les autorités fiscales ou par certains cabinets de professionnels.

Pour faciliter et accélérer la lecture du présent communiqué, voici la liste des sujets que nous traitons par ordre de chapitres.

#### Sommaire des sujets traités dans le présent communiqué

- Chapitre B :** Des chiffres et tableaux mis à jour suite au budget fédéral du 27 janvier 2009...
- Chapitre C :** La décision Lipson portant sur la déductibilité des intérêts et la règle générale anti-évitement aura-t-elle des effets quelconques en pratique?  
Déductibilité des intérêts et fonds communs : le "faux-problème" serait somme toute minuscule...
- Chapitre D :** Amortissement des biens de la catégorie 43 acquis en 2010 et 2011 : toutes ces belles explications ... complexes... pour strictement rien et ce, suite au budget fédéral du 27 janvier 2009!
- Chapitre E :** Nouvelle bonification substantielle des taux du crédit d'impôt québécois pour frais de garde d'enfants pour la classe "moyenne-supérieure"...
- Des frais maximums de 360 \$ admissibles au CIMAD pour le loyer dans un immeuble à logements... et donc, un crédit maximum de 108 \$...
- Chapitre G :** Des infos additionnelles sur le CÉLI...
- Fractionnement du revenu de pension et Supplément de revenu garanti (SRG) : voici le formulaire à utiliser...
- Régime enregistré d'épargne-invalidité (REÉI) : la liste des institutions financières offrant ce nouveau régime s'allonge progressivement...

- Chapitre J :** Incitatif québécois à l'épargne-études (IQÉÉ) : attention à certains retraits effectués la même année qu'une cotisation...
- Chapitre K :** Entrée en vigueur du protocole modifiant la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis...
- Chapitre L :** La saga du paragraphe 256(9) LIR entourant la perte potentielle de l'exonération de 750 000 \$ sur les gains en capital : bonne nouvelle, le budget fédéral du 27 janvier 2009 vient à la rescousse des contribuables et rétroactivement en plus...
- Chapitre N :** CDC et annulation rétroactive d'un dividende à même le CDC : Revenu Québec conteste une annulation mais perd la cause... Une bien triste image de Revenu Québec... encore une fois!
- La décision CGI et le traitement fiscal des travaux en cours par rapport aux PCGR : la Cour d'appel fédérale renverse fort heureusement la très mauvaise décision de la Cour canadienne...
- La décision 489599 B.C. Ltd et le concept de "plus de 5 employés à temps plein" : l'ARC baisse les bras et accepte les conclusions de la décision...
- Chapitre O :** Planifications fiscales agressives (PFA) : publication du document de consultation et prolongation de la période de consultation...

Bonne lecture,

L'équipe du CQFF

#### **Note importante du CQFF :**

Nous vous rappelons que nous ne sommes pas Revenu Québec ni l'ARC (Revenu Canada)! Plusieurs personnes nous envoient des demandes d'information de tout genre sur tout sujet entourant la fiscalité. Malheureusement, nous vous rappelons encore une fois que nous n'offrons pas (volontairement) de services de consultation. Cela n'est pas notre rôle et cela ne fait définitivement pas partie de notre mission qui vise à former et informer l'ensemble de nos participants et NON PAS de travailler à régler des cas individuels. Nous ne sommes pas là non plus pour donner notre opinion sur toutes les réflexions en fiscalité que peuvent avoir certaines personnes sur certains sujets. Tissez plutôt des liens avec des fiscalistes offrant des services de consultation. Ils sauront répondre à vos besoins. Nous vous remercions de votre compréhension et de l'attention que vous porterez à l'égard de ce message peu subliminal...

# CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

---

*Société privée de formation en fiscalité*

---

## VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 26 MARS 2009

### **Des chiffres et tableaux mis à jour suite au budget fédéral du 27 janvier 2009... et suite au budget du Québec du 19 mars 2009**

---

Suite au budget fédéral du 27 janvier 2009, quelques chiffres et tableaux au début du Chapitre B doivent être modifiés pour vous permettre d'avoir les bonnes données pour 2009. Vous trouverez donc ci-après les pages B-1, B-2, B-3, B-5 et B-12 modifiées pour tenir compte des modifications que le budget fédéral a entraîné à ces pages. Veuillez les imprimer, percer 3 trous et les brocher par-dessus les anciennes pages (ou encore les insérer à la place des anciennes en faisant au besoin des photocopies recto-verso).

D'autre part, vous trouverez par la suite la page "sommaire" B-24 telle que modifiée pour tenir compte de la hausse à 500 000\$ du nouveau plafond des revenus "actifs" imposés au taux réduit pour les PME, lequel s'appliquera tant au fédéral qu'au Québec mais à des dates différentes en 2009 et ce, suite aux budgets de 2009. Veuillez l'imprimer et faire les insertions de cette page B-24 modifiée en conséquence.

**B – TAUX D'IMPOSITION DES PARTICULIERS, DES FIDUCIES ET DES SOCIÉTÉS, INDEXATION DES DIVERS PARAMÈTRES ET COMPARAISONS SALAIRES-BONIS-DIVIDENDES**

1. Particuliers - Fédéral

**1.1 Paliers d'imposition au fédéral pour 2008**

Pour l'année 2008, les taux et paliers d'imposition sont les suivants :

**Tableau 1**

Revenu imposable	Impôt
0 à 37 885 \$	15 %
37 885 \$ et plus	5 683 \$ + 22 % sur les prochains 37 884 \$
75 769 \$ et plus	14 017 \$ + 26 % sur les prochains 47 415 \$
123 184 \$ et plus	26 345 \$ + 29 % sur le reste

**N.B.** Paliers d'imposition applicables sans tenir compte de l'abattement de 16,5 % pour les résidents du Québec.

Par rapport à 2007, les paliers et taux d'imposition pour 2008 montrent la seule modification suivante :

i) L'indexation à l'inflation (voir la section 1.4 à ce sujet) a été de 1,9 %.

**1.2 Paliers d'imposition prévus au fédéral pour 2009**

Pour l'année 2009, les taux et paliers d'imposition sont les suivants :

**Tableau 2**

Revenu imposable	Impôt
0 à <b>40 726 \$</b>	15 %
<b>40 726 \$</b> et plus	<b>6 109 \$</b> + 22 % sur les prochains <b>40 726 \$</b>
<b>81 452 \$</b> et plus	<b>15 069 \$</b> + 26 % sur les prochains <b>44 812 \$</b>
126 264 \$ et plus	<b>26 720 \$</b> + 29 % sur le reste

**N.B.** Paliers d'imposition applicables sans tenir compte de l'abattement de 16,5% pour les résidents du Québec.

Par rapport à 2008, les paliers d'imposition pour 2009 montrent les modifications suivantes :

i) L'indexation est de **7,5% pour les deux premiers paliers d'imposition**;

ii) L'indexation à l'inflation (voir la section 1.4 à ce sujet) est de 2,5 % pour le 3<sup>ième</sup> palier d'imposition.

**1.3 Hausse de certains montants personnels de base pour 2009**

Suite, entre autres, au budget fédéral du 19 mars 2007 et à l'exposé économique du 30 octobre 2007, le montant personnel de base, le montant pour époux ou conjoint de fait et le montant équivalent pour un proche entièrement à charge ("l'équivalent de conjoint") ont été haussés de façon plus importante depuis 2007 et seront de nouveau augmentés en 2009 (encore plus suite au budget fédéral du 27 janvier 2009). Nous avons aussi indiqué les montants applicables en 2006 pour aider à la compréhension. Notez qu'en 2008, il n'y a eu aucun changement (pas même une indexation) à ces trois montants par rapport à 2007.

### 1.3.1 Le montant personnel de base

Année	Montant personnel de base	Taux du crédit	Valeur du crédit	Valeur réelle du crédit pour les résidents du Québec (en raison de l'abattement fédéral de 16,5 %)
2006	8 839 \$	15,25 %	1 348 \$	1 126 \$
2007	9 600 \$	15,00 %	1 440 \$	1 202 \$
2008	9 600 \$	15,00 %	1 440 \$	1 202 \$
2009	<b>10 320 \$</b>	15,00 %	<b>1 548 \$</b>	<b>1 293 \$</b>

En 2010, le montant sera de nouveau indexé à l'inflation par rapport au montant de l'année précédente.

### 1.3.2 Le montant pour époux ou conjoint de fait, le montant équivalent pour un proche entièrement à charge ("l'équivalent de conjoint") et le seuil de revenu net de la personne à charge qui réduit le montant : des modifications plus importantes depuis 2007

Suite au budget fédéral du 19 mars 2007 et à l'exposé économique du 30 octobre 2007, les paramètres du montant pour époux ou conjoint de fait et du montant équivalent pour un proche entièrement à charge ("l'équivalent de conjoint") sont désormais les mêmes que le montant personnel de base et ce, depuis l'année d'imposition 2007. Tout comme le montant personnel de base, ils s'élèveront donc à 9 600 \$ en 2008 et **10 320 \$** en 2009 (voir le tableau de la section 1.3.1).

Par contre, depuis l'année 2007, cette hausse du montant pour époux, conjoint de fait ou de la personne à charge est accompagnée d'une modification au seuil de revenu net de la personne à charge à partir duquel le montant est réduit. Auparavant, la personne à charge pouvait gagner un montant équivalent à 10 % du montant servant à calculer le crédit, soit 751 \$ en 2006, avant que la réduction du montant pouvant être réclamé ne débute. Ce seuil a été éliminé depuis 2007. Ainsi, dès le 1<sup>er</sup> dollar gagné par un époux, par un conjoint de fait ou par un "équivalent de conjoint", le montant servant à calculer le crédit sera réduit d'autant. Un particulier dont le conjoint n'a que la PUGE (prestation universelle pour la garde d'enfants) comme revenu sera donc affecté mais la hausse du "montant pour conjoint" compensera encore plus que la baisse à zéro du seuil de revenu net.

En 2010, le montant sera de nouveau indexé à l'inflation par rapport au montant de l'année précédente.

## 1.4 Indexation du régime fiscal fédéral pour 2008 et 2009

Comme vous le savez, l'indexation à l'inflation du régime fiscal fédéral est de retour depuis l'année 2000. Le facteur d'indexation fut de 1,4 % en 2000, 2,5 % en 2001, 3 % en 2002, 1,6 % en 2003, 3,3 % en 2004, 1,7 % en 2005, 2,2 % en 2006, 2,2 % en 2007 et 1,9 % en 2008. En 2009, le facteur d'indexation sera de 2,5 %.

Le facteur d'indexation d'une année d'imposition donnée qui commence le 1<sup>er</sup> janvier correspond au changement en pourcentage de l'IPC (l'indice des prix à la consommation) moyen pour la période de 12 mois qui s'est terminée le 30 septembre de l'année précédente par rapport à l'IPC moyen pour la période de 12 mois qui a pris fin le 30 septembre de l'année antérieure. À titre d'exemple, le facteur d'indexation appliqué en janvier 2008, soit 1,9 %, correspondait au changement en pourcentage du niveau moyen de l'IPC entre le 1<sup>er</sup> octobre 2006 et le 30 septembre 2007 par rapport au niveau moyen de l'IPC entre le 1<sup>er</sup> octobre 2005 et le 30 septembre 2006.

La section 1.4.1 à la page suivante vous indique d'ailleurs l'ensemble des paramètres sujets à l'indexation pour les années 2007 à 2009 inclusivement.

## 1.4.1 Paramètres sujets à l'indexation : 2007 à 2009

Tableau 3

	Seuils pour 2007	Seuils pour 2008	Nouveaux seuils pour 2009
• Montant personnel de base	9 600	9 600	<b>10 320</b>
• Montant pour conjoint et équivalent du montant pour conjoint (personne à charge admissible)	9 600	9 600	<b>10 320</b>
• Seuil du revenu net où la réduction commence	Dès le 1 <sup>er</sup> dollar	Dès le 1 <sup>er</sup> dollar	Dès le 1 <sup>er</sup> dollar
• Seuil du revenu imposable au-delà duquel le taux de 22% s'applique	37 178	37 885	<b>40 726</b>
• Seuil du revenu imposable au-delà duquel le taux de 26% s'applique	74 357	75 769	<b>81 452</b>
• Seuil du revenu imposable au-delà duquel le taux de 29% s'applique	120 887	123 184	126 264
• Montant à l'égard du nouveau crédit pour enfant (pour chaque enfant de moins de 18 ans à la fin de l'année)	2 000	2 038	2 089
• Montant pour personnes handicapées	6 890	7 021	7 196
• Supplément pour un enfant de moins de 18 ans	4 019	4 095	4 198
• Seuil des frais de garde et des frais de préposé aux soins	2 354	2 399	2 459
• Montant pour personne déficiente à charge de 18 ans et plus	4 019	4 095	4 198
• Seuil du revenu net	5 702	5 811	5 956
• Montant pour aidants naturels	4 019	4 095	4 198
• Seuil du revenu net	13 726	13 986	14 336
• Montant en raison de l'âge	5 177	5 276	<b>6 408</b>
• Seuil du revenu net	30 936	31 524	32 312
• Montant maximal pour frais d'adoption	10 445	10 643	10 909
• Montant pour le calcul du crédit canadien pour emploi	1 000	1 019	1 044
• Montant pour frais médicaux (MFM)			
• Plafond de 3% du revenu net	1 926	1 962	2 011
• Supplément du MFM remboursable	1 022	1 041	1 067
• Seuil des gains minimums	2 984	3 040	3 116
• Seuil du revenu familial net	22 627	23 057	23 633
• Seuil du remboursement de la prestation de la Sécurité de la vieillesse	63 511	64 718	66 335
• Certaines allocations de pension et logement payées aux membres des équipes de sports ou aux membres des programmes de récréation (maximum par mois exclu du revenu)	300	306	313
• Déduction pour outillage des gens de métier			
• Seuil du montant lié au coût des outils admissibles	1 000	1 019	1 044
• Crédit pour taxe sur les produits et services			
• Maximum pour les adultes (à partir de juillet)	237	242	248
• Maximum pour les enfants (à partir de juillet)	125	127	130
• Supplément pour célibataire (à partir de juillet)	125	127	130
• Seuil progressif du supplément pour célibataire (à partir de juillet)	7 705	7 851	8 047
• Seuil du revenu familial net	30 936	31 524	32 312
• Prestation fiscale canadienne pour enfants	Voir la section 1.5	Voir la section 1.5	Voir la section 1.5

Source : Ministère des Finances du Canada

Tableau 4

**Montants annuels des prestations et des seuils de récupération de la Prestation fiscale canadienne pour enfants et du supplément de la Prestation nationale pour enfants – 2007 à 2009**

	Depuis juillet 2007	Depuis juillet 2008	À compter de juillet 2009
	(dollars, sauf indication contraire)		
<b>Prestation de base</b>			
Montant de base	1 283	1 307	1 340
Prestation additionnelle pour le troisième enfant et chaque enfant subséquent	90	91	93
Taux de réduction (un enfant / plus d'un enfant)	2,0% / 4,0%	2,0% / 4,0%	2,0% / 4,0%
Seuil de revenu familial où débute la réduction de la prestation de base	37 178	37 885	<b>40 726</b>
<b>Supplément de la PNE pour les familles à faibles revenus</b>			
Premier enfant	1 988	2 025	2 076
Deuxième enfant	1 758	1 792	1 837
Troisième enfant et chaque enfant subséquent	1 673	1 704	1 747
Taux de réduction approximatif (1 enfant / 2 enfants / 3 enfants et plus)	12,2% / 23,0% / 33,2%	12,2% / 23,0% / 33,3%	12,2% / 23,0% / 33,3%
Seuil de revenu familial où débute la réduction du Supplément	20 883	21 287	<b>23 710</b>
Seuil de revenu familial où cesse le Supplément (pour les familles de 3 enfants et moins)	37 178	37 885	<b>40 726</b>
<b>Prestation totale maximale – enfant (sans handicap)</b>			
Premier enfant	3 271	3 332	3 416
Deuxième enfant	3 041	3 099	3 177
Troisième enfant et chaque enfant subséquent	3 046	3 102	3 180

**Source :** Ministère des Finances du Canada

**Notes du CQFF :**

- 1) Ces montants ne tiennent pas compte de la prestation pour enfants handicapés (voir la section 1.5.3 à cet égard) ni de la "prestation universelle pour la garde d'enfants" (100 \$ par mois par enfant âgé de moins de 6 ans).
- 2) Le "revenu familial" signifie le revenu net de la personne qui reçoit la prestation et ce, tel qu'indiqué à la ligne 236 de la déclaration fédérale plus le revenu net de son conjoint fiscal (si conjoint fiscal il y a) et ce, tel qu'indiqué à la ligne 236 de la déclaration fédérale du conjoint fiscal. Pour la période de juillet 2008 à juin 2009, c'est le revenu familial de l'année 2007 qui est utilisé. Des règles particulières s'appliquent lors d'une séparation des conjoints ou du décès d'un des conjoints.

À la lumière de ce tableau, on constate donc ceci :

- Pour une famille ayant un ou deux enfants de moins de 18 ans, la prestation de base versée de juillet 2008 à juin 2009 est totalement perdue à un revenu familial de 2007 de 103 235 \$ tandis que pour

Tableau 9

Paliers d'imposition au fédéral et au Québec pour les fiducies– 2008 et taux prévus pour 2009

FÉDÉRAL	Paliers d'imposition	Paliers d'imposition prévus	Fiducies testamentaires		Fiducies entre-vifs créées après le 18 juin 1971	
	2008	2009	2008	2009	2008	2009
	0 à 37 885 \$	0 à 40 726 \$	15%	15%	29%	29%
37 886 \$ à 75 769 \$	40 727 \$ à 81 452 \$	22%	22%	29%	29%	
75 770 \$ à 123 184 \$	81 453 \$ à 126 264 \$	26%	26%	29%	29%	
123 185 \$ et plus	126 265 \$ et plus	29%	29%	29%	29%	

**Note du CQFF :** Au fédéral, n'oubliez pas qu'il existe un abattement de 16,5 % de l'impôt fédéral de base pour les résidents du Québec (cela inclut aussi les fiducies).

PROVINCIAL (Québec)	Paliers d'imposition	Paliers d'imposition prévus	Fiducies testamentaires		Fiducies entre-vifs créées après le 18 juin 1971	
	2008	2009	2008	2009	2008	2009
	0 à 37 500 \$	0 à 38 385 \$	16%	16%	20%	20%
37 501 \$ à 75 000 \$	38 386 \$ à 76 770 \$	20%	20%	20%	20%	
75 001 \$ et plus	76 771 \$ et plus	24%	24%	24%	24%	

### 3.1 Autres modifications aux fiducies

Pour les autres modifications affectant les fiducies, consultez notamment les chapitres D (fédéral) et E (provincial).

## 4. Modifications à l'imposition des sociétés au fédéral

### 4.1 Baisse du taux d'imposition en 2008 pour les PME

**Note du CQFF :** Nous avons analysé ces règles lors du cours de l'an dernier. Cependant, pour le bénéfice de nos nouveaux participants et aussi pour se rafraîchir la mémoire, nous faisons un bref rappel.

La déduction accordée aux petites entreprises avait pour effet en 2007 de ramener à 12 % (13,12 % en incluant la surtaxe fédérale qui s'est appliquée pour la dernière fois en 2007) le taux de l'impôt **fédéral** sur le revenu des sociétés qui s'appliquait à la première tranche de 400 000 \$ (300 000 \$ en 2006) de bénéfices admissibles tirés d'une entreprise exploitée activement par une société privée sous contrôle canadien (SPCC).

On avait également prévu dans le budget fédéral de 2006 de réduire progressivement d'un point de pourcentage le taux applicable, qui était de 12 % en 2007 (plus la surtaxe). Cette baisse s'est cependant effectuée plus rapidement suite à l'exposé économique du 30 octobre 2007.

Ainsi, le taux applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 a été ramené à 11,0 % alors qu'il ne devait, à l'origine, atteindre ce seuil qu'en 2009.

Le tableau suivant présente le plafond des affaires (c'est-à-dire le montant du revenu d'entreprise active imposé à taux réduit) et le taux d'imposition des PME à la suite des modifications annoncées en 2006 et le 30 octobre 2007.



### 5.5.1 Impact de l'abolition de la taxe sur le capital sur le crédit de taxe sur le capital

Compte tenu des modalités relatives au report du solde du crédit de taxe sur le capital à la fin d'une année d'imposition, tout solde non utilisé du crédit de taxe sur le capital à la fin d'une année d'imposition comprenant le 31 décembre 2010 sera annulé en raison de l'abolition de la taxe sur le capital le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Bref, si, à titre d'exemple, une société a un solde inutilisé de crédit de 30 000 \$ pour son exercice financier de 12 mois s'étant terminé le 30 juin 2011, le solde inutilisé (après avoir réclamé le crédit maximum permis pour l'exercice terminé le 30 juin 2011) est simplement perdu.

### 5.6 Autres modifications à l'impôt des sociétés au Québec

Veuillez consulter le Chapitre E du présent cartable pour toutes les autres nombreuses modifications se rapportant à l'impôt des sociétés au Québec.

6. Sommaire des changements proposés aux taux d'imposition au fédéral et au Québec pour les années 2008 à 2012 (2007 est présentée pour fins de comparaison)

**Note du CQFF :** Ces taux tiennent compte du budget fédéral du 27 janvier 2009 et du budget du Québec du 19 mars 2009.

Afin de faire une revue qui permettra de bien visualiser les changements à venir aux taux d'imposition et ce, tel que proposés par les deux gouvernements, voici un tableau sommaire des changements annoncés... en vous rappelant que cela pourrait changer au fil des années... et des élections! L'année 2007 a été présentée pour fins de comparaison. Aucune modification n'existe par rapport au même tableau produit lors du cours de l'an dernier.

**Sommaire des taux d'imposition prévus de 2008 à 2012**  
(l'année 2007 est présentée pour fins de comparaison)  
**(exercice financier de 12 mois se terminant au 31 décembre)**

		2007	2008	2009	2010	2011	2012
PME sur les premiers 400 000 \$ / 500 000 \$ de revenus actifs ( <b>voir N.B.</b> )	Fédéral	13,12	11,0	11,0	11,0	11,0	11,0
	Québec	<u>8,0</u>	<u>8,0</u>	<u>8,0</u>	<u>8,0</u>	<u>8,0</u>	<u>8,0</u>
	Total	21,12	19,0	19,0	19,0	19,0	19,0
Grandes entreprises (ainsi que les PME mais sur l'excédent de 400 000 \$ / 500 000 \$ de revenus actifs) ( <b>voir N.B.</b> )	Fédéral	22,12	19,5	19,0	18,0	16,5	15,0
	Québec	<u>9,9</u>	<u>11,4</u>	<u>11,9</u>	<u>11,9</u>	<u>11,9</u>	<u>11,9</u>
	Total	32,02	30,9	30,9	29,9	28,4	26,9
Intérêts, loyers et gains en capital imposables de sociétés privées sous contrôle canadien	Fédéral	35,79	34,67	34,67	34,67	34,67	34,67
	Québec	<u>10,79(Note 3)</u>	<u>11,4</u>	<u>11,9</u>	<u>11,9</u>	<u>11,9</u>	<u>11,9</u>
	Total	46,58	46,07	46,57	46,57	46,57	46,57
Intérêts, loyers et gains en capital imposables des sociétés <b>autres</b> que des sociétés privées sous contrôle canadien (par exemple, les sociétés cotées en bourse et les sociétés privées contrôlées par des non- résidents)	Fédéral	22,12	19,5	19,0	18,0	16,5	15,0
	Québec	<u>10,79(Note 3)</u>	<u>11,4</u>	<u>11,9</u>	<u>11,9</u>	<u>11,9</u>	<u>11,9</u>
	Total	32,91	30,9	30,9	29,9	28,4	26,9
Entreprises de prestations de services personnels ("employés incorporés")	Fédéral	22,12	19,5	19,0	18,0	16,5	15,0
	Québec	<u>10,79</u>	<u>11,4</u>	<u>11,9</u>	<u>11,9</u>	<u>11,9</u>	<u>11,9</u>
	Total	32,91	30,9	30,9	29,9	28,4	26,9
Taux de la taxe sur le capital au Québec sur le "capital versé" (Voir note 2 à l'égard d'un *)		0,49	0,36*	0,24*	0,12*	Abolie	Abolie
Taux de l'impôt sur le capital au fédéral ("l'impôt des grandes sociétés") sur son "capital imposable"		Aboli	Aboli	Aboli	Aboli	Aboli	Aboli

**N.B. :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le plafond de 400 000 \$ pour les PME admissibles a été porté à 500 000 \$ au fédéral. Au Québec, le plafond de 500 000 \$ ne s'applique qu'à compter du 20 mars 2009. Un prorata peut donc être nécessaire selon la date de fin d'exercice financier.

# CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

*Société privée de formation en fiscalité*

## VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 26 MARS 2009

### **La décision Lipson portant sur la déductibilité des intérêts et la règle générale anti-évitement aura-t-elle des effets quelconques en pratique?**

Comme vous le savez tous, la fameuse décision Lipson fut rendue le 8 janvier 2009 par la Cour suprême du Canada. Sans égards à la question de savoir qui a gagné ou qui a perdu, il s'agit d'une décision assez décevante en terme de "droit fiscal". Cette décision a bien plus eu l'air d'une "foire d'empoigne" entre 3 clans distincts composés d'un total de 7 juges de la Cour suprême où chacun des clans semblait vouloir indiquer aux autres clans qu'ils ne savaient pas vraiment de quoi l'autre parlait. Même si M. Lipson a perdu sa cause car une majorité de juges (4 contre 3) a conclu que la règle générale anti-évitement (RGAÉ) s'appliquait mais seulement à l'égard de la règle d'attribution de la dépense d'intérêt, la famille Lipson n'a pas tout perdu, loin de là, car Madame Lipson a néanmoins pu conserver la déduction des intérêts.

Ceci étant dit, nous croyons que la décision Lipson aura une portée très limitée dans le temps. Certes, la décision Lipson semble nous rassurer sur la question de la déductibilité des intérêts à l'effet qu'un contribuable peut organiser ses affaires pour rencontrer les tests de déductibilité des intérêts prévus à l'alinéa 20(1)c) LIR (utilisation des fonds empruntés à une fin admissible, concept de "retraçage" de l'argent emprunté, restructuration d'emprunts (voir notamment le paragraphe 41 de la décision Lipson), etc.). Par contre, au niveau de la règle générale anti-évitement (RGAÉ), l'incertitude sera plus élevée dans le futur. Ceci étant dit, au moment d'écrire ces lignes, l'ARC ne s'est toujours pas officiellement prononcé sur ses conclusions qu'elle tirera de la décision Lipson. Nous ne croyons pas qu'il en résultera des modifications importantes au bulletin d'interprétation IT-533 qui est la bible des autorités fiscales sur la question de la déductibilité des intérêts. Nous ne croyons pas non plus que cela affectera la validité de certaines techniques fiscales, telle que la mise à part de l'argent.

Soyez cependant assuré que nous continuerons de suivre les écrits et commentaires de l'ARC sur le sujet bien que nous réitérons qu'en bout de ligne, la décision Lipson ne réécrira définitivement pas l'histoire de la fiscalité canadienne et que son impact à long terme sera, somme toute, peu important.

Finalement, ceux qui pensent que le juge Bowman (maintenant à la retraite) qui est à l'origine de cette bataille juridique jusqu'à la Cour suprême du Canada doit être content du résultat final, devront rebrousser chemin. En effet, son concept de "réalité économique" d'une transaction a été désavoué (encore une fois) par les juges de la Cour suprême du Canada.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page C-3 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2008.

# CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 26 MARS 2009

## Déductibilité des intérêts et fonds communs : le "faux-problème" serait somme toute minuscule...

Aux pages C-4 à C-8, nous avons expliqué en détail une position de l'ARC (Revenu Canada) pour laquelle nous étions en parfait désaccord. La réponse de l'ARC du 24 septembre 2008, suite à une question détaillée et chiffrée du CQFF, était floue et nébuleuse... et semblait défavorable. Rappelons brièvement que notre question portait sur la déductibilité des intérêts lors d'une distribution de capital par un fonds commun lorsque la distribution de capital a servi à payer les intérêts courus sur l'emprunt.

Or, comme nous l'avons mentionné verbalement dans les cours à compter de décembre (seulement), il semble qu'ultimement, la réponse floue et non-chiffrée de l'ARC aurait des impacts minuscules en termes de déduction des intérêts. Cela constituerait donc une excellente nouvelle. Tel que susmentionnée, notre question comportait un exemple chiffré... et la réponse de l'ARC utilisait un langage flou sans chiffres qui précisait d'ailleurs ceci :

*"En l'espèce, nous sommes d'avis que les fonds reçus lors du remboursement du capital seraient utilisés en partie pour payer les intérêts afférents à la portion de l'Emprunt #1 qui correspond au capital remboursé lors du remboursement de capital (Portion Remboursée) et en partie pour payer les intérêts sur l'autre portion de l'Emprunt #1 qui est liée à la participation restante dans la Fiducie #1. À notre avis, la Portion Remboursée ne serait pas utilisée en vue de tirer un revenu et conséquemment, les intérêts sur la proportion de l'Emprunt #1 correspondant à cette Portion Remboursée cesseraient d'être déductibles."*

Malgré la lecture de cette réponse nébuleuse par une quinzaine de fiscalistes, notre compréhension de la position de l'ARC était que le contribuable perdait alors la déduction des intérêts sur 5 000 \$ de capital par année (soit le montant de la distribution annuelle de capital). Or, après avoir discuté à nouveau à deux reprises avec des représentants de l'ARC à Ottawa, il semble que le montant de capital emprunté qui perdrait sa déductibilité des intérêts serait plutôt d'environ 300 \$ par année en supposant un taux d'intérêt de 6% (soit 5 000 \$ de remboursement de capital x 6%). Ainsi, après 11 ans de détention des fonds communs selon les calculs internes de l'ARC, il y aurait encore environ 95 000 \$ sur 100 000 \$ de capital emprunté qui se qualifierait encore à la déductibilité des intérêts! Ceci étant dit, même si nous croyons que la pleine déductibilité des intérêts aurait dû être la conclusion de l'ARC, le résultat réel de la réponse de l'ARC (si c'est bien cela) aurait des impacts minuscules en pratique. En effet, la perte de déductibilité des intérêts serait d'environ... 18 \$ dans l'année 2 sur des intérêts payés de 6 000 \$. Pas de quoi écrire à sa mère!

Face à cela, nous avons réécrit à l'ARC afin que leur position finale (et claire...!) soit précisée. Nous vous reviendrons lorsque nous aurons une réponse définitive et précise...! Disons que ça s'en va enfin dans la bonne direction. Merci à André Zanga, CA qui semble être le seul à être capable de lire dans les feuilles de thé et de déchiffrer le langage de l'ARC...

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page C-5 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2008.

# CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

*Société privée de formation en fiscalité*

## VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 26 MARS 2009

**Amortissement des biens de la catégorie 43 acquis en 2010 et 2011 :  
toutes ces belles explications... complexes... pour strictement rien et ce,  
suite au budget fédéral du 27 janvier 2009!**

Aux pages D-10 à D-12 de votre cartable, nous avons pris soin d'expliquer en détail les règles relativement complexes rattachées à l'amortissement des biens de catégorie 43 (machinerie et équipement de fabrication et de transformation) s'ils étaient acquis dans les années civiles 2010 et 2011. Nous avons même questionné à fond le responsable de la mesure au ministère des Finances du Canada à Ottawa en septembre dernier afin de s'assurer de notre compréhension exacte des futures règles.

Or, suite au budget fédéral du 27 janvier 2009, les règles pour 2010 et 2011 ont été fortement simplifiées. En effet, les règles devant à l'origine s'appliquer pour les acquisitions effectuées durant les années civiles 2010 et 2011... ne s'appliqueront tout simplement pas. En effet, ce sont plutôt les règles déjà existantes pour les biens acquis après le 18 mars 2007 qui continueront de s'appliquer pour les biens acquis dans les années civiles 2010 et 2011, à savoir qu'ils iront dans la catégorie 29. Rappelons brièvement que cette catégorie prévoit un amortissement linéaire de 50 % avec application de la règle du demi-taux dans l'année d'acquisition. L'effet net est un amortissement qui est généralement réparti sur 3 années (25-50-25).

Notez que le Québec s'harmonisera également à cette règle de la catégorie 29 pour 2010 et 2011. Rappelons aussi qu'au Québec, un tel bien de catégorie 29, s'il est neuf, peut en plus donner droit au nouveau crédit d'impôt à l'investissement au Québec introduit dans le budget du 13 mars 2008 (voir les pages E-39 à E-45 de votre cartable de cours).

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page D-11 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2008.

# CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

---

*Société privée de formation en fiscalité*

---

## VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 26 MARS 2009

### **Nouvelle bonification substantielle des taux du crédit d'impôt québécois pour frais de garde d'enfants pour la classe "moyenne-supérieure"...**

Aux pages E-12 à E-14 de votre cartable de cours, nous avons expliqué que des bonifications aux taux du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants s'appliqueraient pour 2009, chiffres et tableaux à l'appui. Nous vous avons indiqué que ces modifications visaient directement les familles de la classe moyenne. Or, dans le budget du Québec du 19 mars 2009, les taux du crédit d'impôt ont été **substantiellement** améliorés pour les familles de la classe "moyenne-supérieure". À titre d'exemples seulement, le taux du crédit d'impôt québécois sera de 15% plus élevé en 2009 pour une famille ayant un revenu familial de 94 000 \$ (57% vs 42%), de 31% plus élevé pour une famille ayant un revenu familial de 120 000 \$ (57% vs 26%) et de 8% plus élevé pour une famille ayant un revenu familial de 136 000 \$ (34% vs 26%).

Vous trouverez tous ces taux aux pages A.5 à A.10 du document intitulé "Renseignements additionnels sur les mesures du budget" en cliquant sur le lien Web qui suit :

<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/2009-2010/fr/documents/pdf/RenseignementsAdd.pdf>

Finalement, notez qu'au Québec seulement, le plafond de 7 000 \$ généralement applicable aux frais de garde d'enfants sera porté à 9 000 \$ dès 2009.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page E-13 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2008.

# CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

---

*Société privée de formation en fiscalité*

---

## VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 26 MARS 2009

---

### **Des frais maximums de 360 \$ admissibles au CIMAD pour le loyer dans un immeuble à logements... et donc, un crédit maximum de 108 \$...**

À la page E-25 de votre cartable de cours, nous avons indiqué dans le titre de la section 4.12.4.2 que certaines personnes âgées qui sont locataires pourraient avoir droit à un crédit d'impôt d'un maximum de 360 \$ par année en vertu des règles sur le crédit pour maintien à domicile d'une personne âgée (CIMAD). Nous avons d'ailleurs répété cette phrase au milieu de la page E-26. Or, l'exemple chiffré du ministère des Finances du Québec que nous avons fourni démontre pourtant clairement qu'il s'agissait de frais admissibles d'un maximum de 360 \$ (pour un crédit maximum de 108 \$) et non pas un crédit maximum de 360 \$. Mea culpa...!

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page E-25 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2008.

# CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

*Société privée de formation en fiscalité*

## VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 26 MARS 2009

### Des infos additionnelles sur le CÉLI :

- 1) **Spéculation boursière : les mêmes problèmes s'appliquent aussi aux REÉR et aux FERR**
- 2) **Retenue d'impôt étrangère et le CÉLI**

#### 1) **Spéculation boursière : les mêmes problèmes s'appliquent aussi aux REÉR et aux FERR**

Lors de la présentation du cours, nous vous avons expliqué que le CÉLI devenait imposable sur les revenus d'entreprise tirés, par exemple, de la spéculation boursière et du "day-trading" (voir la page G-9 de votre cartable de cours). Or, à la grande surprise de plusieurs (y compris votre rédacteur favori (...!)), vous devez aussi savoir que le profit d'entreprise tiré de la spéculation boursière constitue également un revenu imposable pour un REÉR et un FERR tout comme pour un CÉLI. Pour les "sceptiques", allez voir le paragraphe 146.2(6) LIR dans le cas du CÉLI, l'alinéa 146(4)b) LIR dans le cas du REÉR et l'alinéa 146.3(3)c) LIR dans le cas du FERR.

Nous reconnaissons n'avoir jamais vu cette règle appliquée en pratique par le fisc fédéral ou provincial pour un REÉR ou un FERR. Avec la venue du CÉLI cependant (qui ne représente pas seulement de l'impôt reporté mais de l'impôt épargné), attendez-vous à d'éventuelles surprises de ce côté. Notez que nous avons eu à cet égard des discussions tant avec l'ARC à Ottawa qu'avec le ministère des Finances à Ottawa qui nous ont confirmé nos craintes. Merci à Natalie Hotte, D.Fisc., Pl.Fin. pour les nombreuses discussions et conversations fort intéressantes que nous avons pu partager avec elle sur ce sujet.

#### 2) **Retenue d'impôt étrangère et le CÉLI**

Simplement un bref commentaire à cet égard pour vous indiquer que même si un dividende de source étrangère sera exonéré d'impôt à l'intérieur d'un CÉLI (par exemple, sur une action cotée à une bourse étrangère), la retenue d'impôt qui pourrait être appliquée par un gouvernement étranger ne sera pas récupérable par le CÉLI et créera donc un léger fardeau fiscal. Ceci étant dit, il est préférable de subir les contrecoups d'une retenue étrangère de 15% sur le dividende (ou un autre taux selon le pays) et de n'avoir aucun impôt canadien à payer (ni immédiat, ni futur) que d'avoir à payer des impôts canadiens à un taux nettement supérieur si le placement étranger était détenu hors-CÉLI.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page G-9 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2008.

# CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

*Société privée de formation en fiscalité*

## VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 26 MARS 2009

### **Fractionnement du revenu de pension et Supplément de revenu garanti (SRG) : voici le formulaire à utiliser...**

Tel que nous l'avons montré à nos participants au cours Déclarations fiscales-2008 présenté en février 2009, Service Canada a finalement publié à la fin de novembre 2008 son formulaire ISP-3032 permettant de tirer le meilleur des deux mondes lors de situations de décès ou de séparation volontaire ou involontaire et qu'un choix de fractionner le revenu de pension entre conjoints avait été effectué aux fins de l'impôt.

Tel que nous l'avons précisé dès nos cours de 2007, nous avons une immense interrogation sur l'impact (au fédéral seulement) du choix fiscal de fractionner les revenus de pension entre conjoints sur le SRG dans certaines situations de décès et de séparation volontaire ou involontaire (par exemple, le mari est placé en centre d'accueil suite à une grave maladie).

En effet, si ces événements surviennent et que l'on a choisi de fractionner les revenus de pension, le revenu fiscal de l'un des conjoints est plus élevé et celui de l'autre conjoint l'est moins. Comme il est possible d'utiliser le revenu individuel (et non plus du couple) suite à un décès ou encore suite à une séparation volontaire ou involontaire aux fins de calculer le SRG, certains pourraient se mordre les pouces (tandis que d'autres seront contents) d'avoir choisi de fractionner au fédéral. En effet, cela pourrait, à prime abord, affecter dramatiquement les prestations du SRG (ainsi que celles de l'Allocation au conjoint). Nous avons donc contacté "Service Canada" à ce sujet et nous attendons leur position pour savoir si un allègement serait accordé.

Or, tel que précisé à la page G-38 de votre cartable, le gouvernement fédéral (Service Canada) a publié un document interne le 28 juillet 2008 indiquant qu'un contribuable pénalisé au niveau du SRG (et de l'Allocation au conjoint) par le fractionnement du revenu de pension aux fins de l'impôt fédéral pourra produire une demande de renouvellement du SRG auprès de Service Canada en demandant **de recommencer le calcul du SRG** (ou de l'Allocation au conjoint) en ignorant le montant additionnel de revenu de pension occasionné par le choix du fractionnement. Le SRG pourra alors être corrigé rétroactivement (pour un maximum de 11 mois). Il s'agit en fait du meilleur des deux mondes car cela n'affectera en rien le choix effectué aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral. Bref, cela ne peut être que positif. Or, Service Canada avait indiqué à l'origine qu'il faudrait utiliser le formulaire ISP-3026. Finalement, le numéro de formulaire a changé. Il s'agira plutôt du formulaire ISP-3032 reproduit à la page suivante compte tenu qu'il n'est pas encore disponible sur le site Web de Service Canada au moment d'écrire ces lignes.

**Note du CQFF :** Dans certains, cas, il est clairement préférable de ne rien faire. À titre d'exemple seulement, imaginez que Monsieur a fractionné du revenu de pension en faveur de Madame mais que c'est Madame qui décède. Si, suite au fractionnement, Monsieur a abaissé suffisamment son revenu individuel de façon qu'il se qualifie pour le SRG (ou pour l'Allocation au conjoint survivant) suite au décès de Madame, le choix de fractionner aura été potentiellement très payant.

Veillez imprimer ces deux pages, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page G-37 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2008.





Service  
Canada

**OPTION DE RETIRER LE REVENU DU PARTAGE DE LA  
PENSION AUX FINS DU CALCUL DU SRG, DE L'ALC  
OU DE L'ALCS**

USAGE INTERNE SEULEMENT

NOM DU CLIENT

NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE

Par la présente, je demande que Ressources humaines et Développement des compétences Canada examine mon droit au Supplément de revenu garanti, à l'Allocation ou à l'Allocation au survivant pour la période de versement de juillet 2008 à juin 2009, selon mon revenu de 2007, **en excluant le revenu du partage de la pension transféré à moi par mon époux ou conjoint de fait aux fins de l'impôt sur le revenu.**

J'ai indiqué le montant suivant dans ma déclaration de revenus

**Ligne 116 - Choix du montant de pension fractionné**

\$ \_\_\_\_\_

**Je joins à la présente une copie de l'Annexe T1032 Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension tiré de nos déclarations de revenus en guise de document appuyant les montants demandés.**

Je comprends aussi que la décision n'aura aucun effet sur l'évaluation de l'Agence du revenu du Canada de notre impôt sur le revenu et qu'elle ne s'applique qu'au Supplément de revenu garanti, à l'Allocation ou à l'Allocation au survivant.

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Service Canada assure la prestation des programmes et des services de Ressources humaines et Développement des compétences Canada pour le gouvernement du Canada.

SC ISP-3032 (2008-11-005) F

Page 2 de 2

Canada

# CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

---

*Société privée de formation en fiscalité*

---

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 26 MARS 2009

---

## **Régime enregistré d'épargne-invalidité (REÉI) : la liste des institutions financières offrant ce nouveau régime s'allonge progressivement...**

En plus des fonds FMOQ, la Banque de Montréal, la Banque Royale et la Banque CIBC offrent désormais le nouveau régime enregistré d'épargne-invalidité (REÉI). Le gouvernement fédéral a d'ailleurs créé une page Web portant sur les institutions financières offrant le REÉI. Il s'agit de la page suivante :

[http://www.rhdcc.gc.ca/fra/condition\\_personnes\\_handicapees/epargne\\_handicape/maj\\_financiere.shtml](http://www.rhdcc.gc.ca/fra/condition_personnes_handicapees/epargne_handicape/maj_financiere.shtml)

Merci à Me Marie-Claude Riendeau, M.Fisc., du Groupe Investors pour les infos à ce sujet. Si d'autres institutions l'offrent sans que cela n'apparaisse encore sur la page Web du gouvernement fédéral, n'hésitez pas à nous le faire savoir.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page G-73 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2008.

# CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 26 MARS 2009

## Incitatif québécois à l'épargne-études (IQÉÉ) : attention à certains retraits effectués la même année qu'une cotisation

Au moment d'écrire ces lignes, le texte de loi proposé sur la "subvention" québécoise (l'IQEE) vient d'être publié dans le projet de Loi 2 déposé le 17 mars 2009. Selon les informations contenues à la page 19 du Bulletin d'information 2007-8 publié à l'origine le 9 novembre 2007 par le ministère des Finances du Québec, il était précisé notamment ceci dans la détermination de l'incitatif québécois pour l'épargne-études (IQÉÉ) :

*"L'incitatif québécois à l'épargne-études auquel peut avoir droit une fiducie régie par un régime d'épargnes-études pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un particulier qui est, à la fin de celle-ci, un bénéficiaire du régime résidant au Québec, sera égal au moins élevé des montants suivants :*

- *10% de l'ensemble des cotisations versées au cours de l'année et après le 20 février 2007 dans le régime par tout souscripteur du régime ou pour son compte au profit du bénéficiaire pour autant, d'une part, que ces cotisations n'aient pas été retirées du régime au cours de l'année (Note du CQFF : voir plus loin à ce sujet) et, d'autre part, que le bénéficiaire soit âgé de moins de 17 ans à la fin de l'année précédente et, s'il est âgé du 16 ou 17 ans à la fin de l'année, qu'il soit un bénéficiaire admissible pour l'année, cet ensemble étant ci-après appelé "montant des cotisations admissibles pour l'année";*
- *500 \$;*
- *le montant des droits accumulés du bénéficiaire pour l'année."*

Cette règle signifie que si vous retirez les cotisations d'un bénéficiaire dans la même année qu'elles ont été effectuées, vous n'aurez pas droit à l'IQEE sur ces cotisations (alors qu'au fédéral, il est néanmoins possible d'obtenir la subvention fédérale dans un tel cas avec "un peu de doigté"). Une des solutions à ce petit problème au Québec pourrait être d'attendre au moins après le 31 mars de l'année suivant celle des cotisations avant d'effectuer un retrait du REÉÉ à l'égard dudit bénéficiaire. La définition de "montant des cotisations admissibles" du nouvel article 1029.8.126 LI (Québec) appuie d'ailleurs notre mise en garde et précise plutôt que les cotisations au régime pour le bénéficiaire ne doivent pas avoir été retirées au moment de la demande de subvention par le fiduciaire (ce qui généralement doit se faire au plus tard le 31 mars de l'année suivante). Bref, soyez prudent dans une telle situation même si les sommes en jeu sont actuellement peu importantes.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page J-11 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2008.

# CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

---

*Société privée de formation en fiscalité*

---

## VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 26 MARS 2009

### **Entrée en vigueur du protocole modifiant la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis**

---

Le ministère des Finances du Canada et le département du Trésor américain ont annoncé que le protocole modifiant la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, signé le 21 septembre 2007, est entré en vigueur le 15 décembre 2008. Le Protocole s'appliquera généralement aux impôts retenus à la source à compter du 1<sup>er</sup> février 2009, et aux autres impôts pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2008. Des dates d'entrée en vigueur spécifiques sont cependant prévues pour d'autres dispositions du Protocole.

Notez toutefois que les réductions de taux applicables aux retenues d'impôt à la source sur les paiements d'intérêts entrent en vigueur de façon rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Les contribuables ayant payé en 2008 des retenues à la source à un taux trop élevé entre personnes liées, (c'est-à-dire à un taux de 10 % à l'égard d'intérêts reçus d'une partie liée plutôt qu'au taux réduit de 7 % pour 2008) devraient demander un remboursement pour les retenues d'impôt payées en trop. Le taux de retenue à la source applicable aux paiements d'intérêts entre parties liées est passé à 4 % en 2009, pour être finalement réduit à zéro à compter de 2010.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page K-5 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2008.

# CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

*Société privée de formation en fiscalité*

## VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 26 MARS 2009

### **La saga du paragraphe 256(9) LIR entourant la perte potentielle de l'exonération de 750 000 \$ sur les gains en capital : bonne nouvelle, le budget fédéral du 27 janvier 2009 vient à la rescousse des contribuables et rétroactivement en plus...**

Lors du cours, nous avons étudié cette problématique pouvant avoir de très sérieuses conséquences lors d'une acquisition de contrôle d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) par des non-résidents ou encore par une société publique.

Rappelons que lors de l'acquisition du contrôle d'une société, la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit diverses conséquences fiscales, comme des restrictions sur la capacité d'une société de reporter des pertes non déduites ou encore, d'autres types de montants. À cet égard, le contrôle d'une société est généralement réputé avoir été acquis au début du jour au cours duquel le contrôle de la société est acquis, et non au moment précis du jour où l'opération donnant lieu à l'acquisition du contrôle est effectuée. Cette présomption facilite certains calculs, qui doivent être effectués par suite d'une acquisition de contrôle, comme l'évaluation des biens figurant à l'inventaire et d'autres comptes fiscaux.

Or, la Cour d'appel fédérale avait statué, en 2006, que l'application de cette présomption visait strictement la question du contrôle : dans le cas où le contrôle d'une société était acquis par un acquéreur par suite d'un transfert d'actions de la société par un vendeur à cet acquéreur, le vendeur était considéré comme ayant cédé le contrôle de la société au début du jour du transfert, mais le vendeur était considéré comme ayant conservé la propriété des actions jusqu'au moment du transfert proprement dit. Cette interprétation pouvait engendrer des anomalies relativement au droit du vendeur de réclamer certains avantages fiscaux qui dépendent de qui contrôle la société au moment du transfert.

Par exemple, lorsqu'un particulier résidant au Canada transfère des actions d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) qui est une société exploitant une petite entreprise, le gain tiré de la disposition donne normalement droit à l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) de 750 000 \$. Cependant, d'après l'interprétation de la Cour d'appel fédérale de 2006, le contrôle de la société était considéré comme ayant été acquis au début du jour du transfert, et non au moment où celui-ci a réellement eu lieu. Si l'acquéreur était, par exemple, un non-résident, la société ne serait alors plus considérée comme étant sous contrôle canadien au moment où le transfert a réellement eu lieu, et le vendeur ne pourrait demander l'exonération de 750 000 \$.

Le budget fédéral de 2009 a donc proposé de modifier la présomption visant le moment de l'acquisition du contrôle d'une société de manière à ne pas affecter le statut de SPCC de cette dernière au moment de l'opération à l'origine du changement de contrôle.

Cette modification favorable s'appliquera automatiquement aux acquisitions de contrôle survenant après 2005. Un contribuable pourra cependant faire le choix de ne pas tirer avantage de cet assouplissement mais seulement pour les acquisitions de contrôle survenues avant le 28 janvier 2009. Voilà donc un problème réglé pour les contribuables visés.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page L-9 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2008.

# CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

---

*Société privée de formation en fiscalité*

---

## VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 26 MARS 2009

---

### **CDC et annulation rétroactive d'un dividende à même le CDC : Revenu Québec conteste une annulation mais perd la cause... Une bien triste image de Revenu Québec ... encore une fois!**

---

Aux pages N-1 à N-3 de votre cartable de cours, nous avons expliqué en détail toute la question de la "saga" (mais somme toute très favorable) entourant l'annulation rétroactive d'un dividende à même le CDC. Cette nouvelle "porte de sortie" pour les contribuables ayant mal calculé le montant du compte de dividendes en capital (CDC), laquelle est supportée par quelques décisions des tribunaux, est franchement rafraichissante pour toutes les personnes impliquées dans le paiement d'un dividende non imposable à même ce compte fiscal.

Or, malgré l'acharnement hautement déplorable de Revenu Québec, vous pourrez rajouter une autre décision favorable, à savoir celle de Felix et Norton International Inc. rendue le 10 mars 2009 par la Cour supérieure du Québec. Vous trouverez cette décision en cliquant sur le lien Web qui suit :

<http://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2009/2009qccs919/2009qccs919.html>

À la lecture de cette décision, vous pouvez constater que Revenu Québec, contrairement à l'ARC "qui s'en remettait aux conclusions de la justice", a contesté et a voulu bloquer la demande d'annulation rétroactive du dividende. **Fort heureusement**, le juge de la Cour supérieure a donné une leçon de droit civil aux procureurs de Revenu Québec tout en s'affichant surpris de certaines prétentions de Revenu Québec (voir notamment le paragraphe 42 de la décision sur ce dernier point).

D'un autre côté, cela vous donne encore l'occasion de constater ce que Revenu Québec pense vraiment des contribuables. Et cette attitude franchement décevante et hautement répréhensible des autorités fiscales québécoises mérite d'être dénoncée, point à la ligne.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page N-3 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2008.

# CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

---

*Société privée de formation en fiscalité*

---

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 26 MARS 2009

---

## **La décision CGI et le traitement fiscal des travaux en cours par rapport aux PCGR : la Cour d'appel fédérale renverse fort heureusement la très mauvaise décision de la Cour canadienne...**

---

Aux pages N-10 à N-12 de votre cartable de cours, nous avons critiqué avec une certaine sévérité la décision rendue à l'origine par la Cour canadienne de l'impôt. Nous ne partageons définitivement pas l'opinion du juge (désormais juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt) sur l'imposition des travaux en cours (TEC) dans un tel cas. Nous avons d'ailleurs soulevé certaines erreurs contenues dans cette décision.

Or, bonne nouvelle, la Cour d'appel fédérale partageait également notre avis et ce, pour des raisons semblables aux nôtres. La décision de la Cour canadienne fut donc renversée le 15 décembre 2008 (dossier A-121-08, 2008 CAF 400) et les avis de cotisation furent annulés.

Il s'agit là d'une excellente nouvelle car la décision de la Cour canadienne de l'impôt avait tout le potentiel d'une bombe à retardement pour certaines entreprises qui ne peuvent pas exclure de leurs revenus leurs travaux en cours (TEC) en vertu de l'article 34 LIR et ce, tels que les consultants en informatique pour ne nommer que ceux-là.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page N-11 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2008.

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION  
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

---

*Société privée de formation en fiscalité*

---

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 26 MARS 2009

**La décision 489599 B.C. Ltd et le concept de "plus de 5 employés à temps plein" :  
l'ARC baisse les bras et accepte les conclusions de la décision...**

---

Tel que nous le précisons à la page N-16 de votre cartable de cours, la position de l'ARC n'était pas encore connue suite à la décision 489599 B.C Ltd de la Cour canadienne de l'impôt sur le concept de "plus de 5 employés à temps plein" (voir la page N-16 pour des explications sur l'application de ce concept). En effet, cette décision de la Cour canadienne de l'impôt allait en contradiction avec la position de longue date de l'ARC qui reposait sur des "commentaires" tirés d'une décision de la Cour d'appel fédérale. Or, bonne nouvelle, dans l'interprétation fédérale # 2008-029916117 du 14 décembre 2008, l'ARC a confirmé qu'elle acceptait la décision 489599 B.C. Ltd à l'effet que "plus de 5 employés à temps plein" ne signifiait pas au moins 6 employés à temps plein mais pouvait comprendre 5 employés à temps plein et 1 à temps partiel. Nul doute que le paragraphe 15 du bulletin d'interprétation IT-73R6 devra être revu pour tenir compte de cette nouvelle position de l'ARC.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page N-15 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2008.



# CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

---

*Société privée de formation en fiscalité*

---

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 26 MARS 2009

## **Planifications fiscales agressives (PFA) : publication du document de consultation et prolongation de la période de consultation**

---

Le ministère des Finances du Québec a rendu public un document de consultation de 132 pages sur les planifications fiscales agressives (PFA) et ce, le 30 janvier 2009 dans le cadre d'une période de consultation auprès des associations professionnelles et personnes concernées. Le document (consultez au moins la table des matières de 3 pages dudit document) est accessible à l'adresse Web qui suit : [www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR\\_DocCons\\_PFA.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_DocCons_PFA.pdf)

Rappelons que le document de consultation examine la problématique de la planification fiscale agressive et les outils législatifs actuellement en vigueur pour lutter contre celle-ci. Il présente également les actions envisagées par le gouvernement afin de fournir aux autorités fiscales québécoises les moyens nécessaires pour mieux contrer cette pratique et décourager l'émergence d'un nouveau modèle d'affaires de la pratique de la fiscalité.

Lors du lancement de la consultation, la ministre avait souligné que ce type de planification fiscale soulevait de sérieuses questions d'équité entre les contribuables. En effet, elle avait fait observer que les revenus qui échappent au fisc en raison d'une planification fiscale agressive doivent tôt ou tard être perçus par l'État auprès des autres contribuables québécois, ce qui contrevient au principe bien établi selon lequel chacun doit payer sa juste part des impôts. La ministre a aussi annoncé que la période pour déposer un mémoire sur ce sujet avait été prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2009.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page O-11 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2008.